



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/COCOA.9/L.2
27 novembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE CACAO, 2000
Genève, 13-24 novembre 2000
Point 7 de l'ordre du jour

ÉLABORATION D'UN ACCORD DESTINÉ À SUCCÉDER À L'ACCORD
INTERNATIONAL DE 1993 SUR LE CACAO

Projet d'articles 7, 18, 21, 36, 43 et 47 approuvé par le Comité juridique de rédaction

CHAPITRE IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 7

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions expresses du présent Accord.
2. Le Conseil n'est pas habilité à contracter une quelconque obligation n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, et ne peut être réputé y avoir été autorisé par les Membres; en particulier, il n'a pas qualité pour emprunter de l'argent. Dans l'exercice de sa faculté de contracter, le Conseil insère dans ses contrats les conditions de la présente disposition et de l'article 24 de façon à les porter à la connaissance des autres parties aux contrats; toutefois, si ces conditions ne sont pas insérées, le contrat n'est pas pour autant frappé de nullité et le Conseil n'est pas réputé avoir outrepassé les pouvoirs à lui conférés.

3. Le Conseil, peut, à tout moment, par un vote spécial, déléguer au Comité exécutif l'un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des suivants :

- a) Redistribution des voix conformément à l'article 10;
- b) Approbation du budget administratif et fixation des contributions conformément à l'article 25;
- c) Révision de la liste des producteurs de cacao fin ("fine" ou "flavour") conformément à l'article 50;
- d) Dispense d'obligations conformément à l'article 51;
- e) Règlement des différends conformément à l'article 54;
- f) Suspension de droits conformément au paragraphe 3 de l'article 55;
- g) Détermination des conditions d'adhésion conformément à l'article 60;
- h) Exclusion d'un Membre conformément à l'article 65;
- i) Prorogation ou fin du présent Accord conformément à l'article 67;
- j) Recommandation d'amendements aux Membres conformément à l'article 68.

4. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider d'ajouter d'autres exceptions au paragraphe 3 plus haut. Il peut révoquer toute délégation de pouvoir par une décision prise également par un vote spécial.

5. Le Conseil, par un vote spécial, adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et compatibles avec celles-ci, notamment son propre règlement intérieur et celui de ses comités, le règlement financier et le règlement du personnel de l'Organisation. Il peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions particulières.

6. Le Conseil tient les registres nécessaires à l'exercice des fonctions que le présent Accord lui confère et tous autres registres qu'il juge appropriés.

7. Le Conseil peut créer tous les groupes de travail nécessaires pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Article 18

Compétences du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et exerce ses fonctions sous la direction générale du Conseil.
2. Le Comité exécutif s'occupe des questions administratives, financières et structurelles de l'Organisation; en particulier, il :
 - a) Examine le projet de programme de travail annuel de l'Organisation qui doit être soumis au Conseil pour approbation;
 - b) Examine et évalue le rapport présenté par le Directeur exécutif sur l'exécution du programme de travail et la liste des priorités;
 - c) Étudie et recommande les budgets administratifs annuels;
 - d) Suit l'exécution du budget et analyse notamment les revenus et les dépenses;
 - e) Assiste le Conseil pour la nomination du Directeur exécutif et des hauts fonctionnaires de l'Organisation;
 - f) Approuve les projets destinés à être financés par le Fonds commun pour les produits de base et d'autres organismes donateurs entre les sessions du Conseil.

Article 21

Programme de travail

1. À la dernière réunion qu'il tient avant la fin de chaque année cacaoyère, le Conseil, sur la recommandation du Comité exécutif, adopte le programme de travail de l'Organisation pour l'année suivante, établi par le Directeur exécutif. Le programme de travail comprend les projets et activités qui doivent être exécutés par l'Organisation pendant la nouvelle année cacaoyère. Il est mis en œuvre par le Directeur exécutif.

2. À la dernière réunion qu'il tient avant la fin de chaque année cacaoyère, le Comité exécutif évalue l'application du programme de travail de l'année en cours, en se fondant sur un rapport du Directeur exécutif. Le Comité exécutif présente ses conclusions au Conseil.
3. Lors de la première réunion qu'il tient en application du présent Accord, le Conseil, sur la recommandation du Comité exécutif, adopte une liste de priorités pour la durée de l'Accord, compte tenu des objectifs de celui-ci. Cette liste sert de base pour l'élaboration du programme de travail annuel. À sa dernière réunion de chaque année cacaoyère, le Comité exécutif, se fondant sur un rapport du Directeur exécutif, examine et actualise cette liste en mettant particulièrement l'accent sur les priorités pour l'année suivante.

CHAPITRE VIII. OFFRE ET DEMANDE

Article 36

Stocks

1. Dans le but d'assurer une plus grande transparence du marché et ainsi faciliter l'évaluation du volume des stocks mondiaux, chaque Membre fournit au Directeur exécutif des renseignements sur le niveau des stocks détenus dans son pays. Dans la mesure du possible, les Membres fournissent au Directeur exécutif chaque année au mois de mai, dernier délai, des renseignements aussi détaillés, à jour et précis qu'ils le peuvent sur les stocks détenus dans leurs pays respectifs à la fin de l'année cacaoyère précédente.
2. Si un Membre ne fournit pas, ou a des difficultés à fournir, dans des délais raisonnables, les statistiques que demande le Conseil pour que l'Organisation puisse fonctionner de façon efficace, le Conseil peut lui en demander la raison. S'il s'avère qu'une assistance technique est nécessaire pour y remédier, le Conseil peut proposer les mesures d'aide requises.
3. Le Directeur exécutif prend les mesures nécessaires pour que le secteur privé collabore activement à ces travaux, tout en garantissant la confidentialité commerciale des informations fournies.
4. Ces informations concernent les stocks de cacao en fèves.
5. Sur la base de ces informations, le Directeur exécutif soumet au Comité du marché un rapport annuel sur la situation des stocks mondiaux de cacao.

Article 43*

Transparence du marché

1. Pour favoriser la transparence du marché, l'Organisation tient à jour des renseignements sur les broyages, la consommation, la production, les exportations (y compris les réexportations) et les importations de cacao et de produits cacaotés ainsi que sur les stocks des Membres. À cette fin, les Membres font de leur mieux pour communiquer au Directeur exécutif, dans des délais raisonnables, des statistiques aussi détaillées et aussi exactes que possible.
2. Si un Membre ne fournit pas ou a des difficultés à fournir dans des délais raisonnables les données statistiques requises par le Conseil pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation, celui-ci peut lui en demander la raison. Lorsqu'une assistance se révèle nécessaire dans ce domaine, le Conseil peut offrir l'appui voulu pour surmonter les difficultés rencontrées.
3. Le Conseil prend les mesures supplémentaires qu'il juge nécessaires en cas d'inobservation des dispositions du présent article.
4. Le Conseil prend les dispositions voulues pour que soient recueillis régulièrement d'autres renseignements qu'il juge utiles pour suivre l'évolution du marché ainsi que pour évaluer la capacité actuelle et potentielle de production et de consommation de cacao.

CHAPITRE XI. INFORMATION, ÉTUDES ET RECHERCHE

Article 47

Recherche scientifique

Le Conseil encourage et favorise la recherche scientifique dans le domaine de la production, du transport, de la transformation et de la consommation de cacao, ainsi que la diffusion et l'application pratique de ses résultats. À cet effet, il peut coopérer avec des organisations internationales, des instituts de recherche et le secteur privé.

* Cet article sera placé à la suite de l'article 35, en tant qu'article 35 *bis*.